

La chasse

Usages et limites



DOSSIER

Chasse et citoyens



Novembre 2024

Remerciements

Ce dossier a été élaboré sur la base des textes législatifs et réglementaires en vigueur mais également de la précieuse documentation produite par les associations de protection de la faune sauvage, telles que l'ASPAS ou la LPO et bien d'autres (voir liste au Chapitre IV), que nous remercions vivement.

Des éléments intéressants ont également été collectés sur les sites de sociétés de chasses ou d'associations de chasseurs.

Nous souhaitons également remercier tout particulièrement des contributeurs, dont nous respectons l'anonymat mais qui se reconnaîtront, pour leur important travail de mise à jour de cette nouvelle édition.

Nous souhaitons que ce dossier puisse être utilisé comme un document de référence pour tous ceux qui veulent agir en faveur de la protection de la faune sauvage. Mais nous sommes conscients de ses imperfections.

Aussi, nous invitons ceux qui le voudront bien à nous aider à corriger les inexactitudes et imprécisions et à combler les lacunes que pourrait présenter ce dossier.

TABLE DES MATIERES

I.	Présentation du dossier	4
II.	Qui sommes-nous ?	5
III.	Les citoyens non chasseurs face à la chasse : questions pratiques	6
A.	Les relations entre chasseurs et propriétaires privés	6
B.	piégeage et utilisation d'appâts, d'appelants ou de poison	8
C.	Questions liées à une législation spécifique	12
D.	Battues, agrainage et poursuite du gibier	13
E.	Gestion de la faune sauvage et des déchets de chasse	17
IV.	Rappel de la loi : les textes législatifs qui encadrent l'activité cynégétique	18
A.	Les déchets de chasse	18
B.	Le schéma départemental de gestion cynégétique	19
C.	L'office national de la BIODIVERSITE	20
D.	Les fédérations départementales des chasseurs	20
E.	Les périodes d'ouverture de la chasse	20
V.	Les pratiques « particulières » et leur impopularité grandissante	22
A.	La chasse à la glu	22
B.	La chasse à l'arc	22
C.	La chasse au vol	23
D.	La chasse à courre	23
E.	Le piégeage	25
F.	Les battues	27
G.	Les élevages de gibier à plumes et les conditions de détention des appelants	27
H.	Les conditions de vie des chiens de chasse	28
I.	La chasse en enclos	29
VI.	Pistes de réflexion et propositions pour une cohabitation équilibrée	30
VII.	Annexes	33
A.	Quelques points juridiques	33
B.	ESOD fiche juridique LPO	35
C.	ASPAS – Mise en refuge d'une propriété	37
D.	L'EXPIATION DU CHASSEUR	39

I. PRESENTATION DU DOSSIER

La France est incontestablement le premier pays européen en nombre de pratiquants de la chasse, devant l'Espagne et l'Italie. Mais cette activité qui regroupe moins d'un million d'adhérents sur le territoire national est en baisse constante depuis de nombreuses années ^{1:2}.

Dans le Vaucluse, on dénombrait 9 260 permis de chasse validés en 2022, en baisse de près de 50% sur 30 ans (PV AG FDC 84 du 15 avril 2023)

Dans le Gard, 13 700 permis ont été délivrés, en baisse de 20% entre 2017 et 2022 (TdB 2022/2023 de la FDC 30)

De 2007 à 2013, dans les Bouches du Rhône, le nombre de chasseurs ayant pris une validation annuelle est passée de 24 446 à 21 778, soit une baisse de 11 %.

La moyenne d'âge reste toutefois élevée mais l'évolution des pratiques et des comportements s'inscrit dans une perspective durable. Les fédérations cherchent à recruter de nouveaux adhérents, à féminiser et à rajeunir la population des chasseurs par des campagnes de promotion dans certains départements comme le Vaucluse, en offrant le permis de chasse pour un euro aux jeunes motivés âgés de 16 à 18 ans.

Les chasseurs se regroupent principalement en sociétés de chasse communale et en chasses privées (adhérentes à la FDC). Les activités de chasse sont encadrées dans chaque département par un Schéma Départemental d'Activité Cynégétique qui s'étend sur 6 ans (2022-2028

pour les Bouches-du-Rhône et 2021-2027 pour le Vaucluse) qui présente les habitats, les espèces chassables et les pratiques.

La chasse est une activité de « loisir » qui implique l'utilisation d'armes à feu dans le milieu naturel ou semi-naturel, souvent à proximité d'habitations ou de parcelles de pâturage, ce qui induit des conflits avec les autres usagers de la nature, les riverains, certains agriculteurs, etc.

Par ailleurs, les pratiques actuelles de chasse posent de nombreux problèmes éthiques en matière de souffrance animale, malgré une minimisation de ces derniers par le lobby de la chasse (pratiques traditionnelles entraînant une souffrance ou un stress inutiles de l'animal, dommages collatéraux sur d'autres espèces, conditions de vie des chiens de meute ou de chasse, conditions de vie des espèces en élevage en vue d'un relâcher au moment de la chasse, tir autorisé d'espèces vulnérables ou quasi-menacées, armes de plus en plus perfectionnées, etc.)

Enfin il apparaît que la chasse est une activité qui entraîne des pollutions environnementales non négligeables alors que les chasseurs souhaitent être reconnus comme « les premiers écologistes de France ». Pollution liée aux milliers de cartouches abandonnées dans la nature et dans les zones humides, problématique de la gestion des déchets de chasse, circulation d'engins motorisés (4x4, pick-up...) dans des habitats fragiles, dégradation des arbres, etc.

Face à ce constat, il nous paraît nécessaire de réaliser ce dossier afin que chacun, élu, citoyen, usager de la nature, puisse facilement trouver une réponse à des situations conflictuelles parfois difficiles à résoudre et aboutir à une cohabitation équilibrée entre chasseurs et non-chasseurs.

¹ Un article de libération (Sarah Finger, « Chasse : une baisse des accidents faussement rassurante », 16/11/2022) chiffre le nombre de chasseurs à 989 000.

² « Selon les simulations de la Fondation François Sommer et la prolongation de ces dynamiques, sachant qu'environ 20 % des nouveaux permis abandonnent après la première année et 15 % après la seconde, conduisent à estimer qu'il y aura en France environ 700 000 à 750 000 chasseurs dans 20 ans » (Rapport du Sénat sur la sécurisation de la chasse - septembre 2022).

II. QUI SOMMES-NOUS ?

Le Collectif Vauclusien de la Protection Animale regroupe des associations locales impliquées dans la protection animale.

Il a notamment pour vocation d'être une force de proposition auprès des collectivités locales pour leur permettre de définir puis de mettre en œuvre, dans les meilleures conditions possibles, une véritable politique intégrée de la gestion des populations animales et de leur protection.

Ce collectif regroupe actuellement une quinzaine d'associations dont le détail se trouve en annexe.

- Pour en savoir plus : <http://www.CVPA.net>
- Pour nous écrire : collectif.vauclusien.p.a@gmail.com
- Vous pouvez :
 - Nous faire part de toute activité cynégétique illégale
 - Nous signaler toute action résultant d'intimidation ou d'agressivité
 - Nous signaler tout acte de maltraitance, soit concernant le gibier, soit concernant des chiens de chasse ou toute maltraitance sur des animaux domestiques
 - D'une façon générale, tout acte malveillant ou tout acte de mise en danger d'autrui.

III. LES CITOYENS NON CHASSEURS FACE A LA CHASSE : QUESTIONS PRATIQUES

De nombreux citoyens non-chasseurs ne sont pas favorables à la chasse, soit pour des raisons éthiques, soit parce que les actions de certains

chasseurs dérangent les usagers de la nature ou les habitants des zones régulièrement chassées.

Ces personnes se trouvent souvent démunies face aux chasseurs parce qu'elles ne connaissent pas la loi, les droits mais aussi les devoirs des chasseurs. Ce dossier a donc pour objet de fournir des éléments de réponse aux personnes souhaitant savoir quels sont leurs droits en tant que citoyen, élu, propriétaire d'une habitation ou d'animaux domestiques, promeneur ou usager de la nature lorsque des actions de chasse viennent leur poser problème.

A. LES RELATIONS ENTRE CHASSEURS ET PROPRIETAIRES PRIVES

Comment interdire la chasse chez soi ?

La procédure n'est pas toujours simple et diffère selon les communes. Dans le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône, la chasse est régie par des sociétés de chasse et non pas par des ACCA (association communale de chasse agréée), ce qui n'est pas toujours le cas dans le Gard.

Dans les communes où la chasse est régie par une société de chasse (type association 1901), la mise en refuge et l'interdiction de la chasse sont simples et possibles sans délai. En effet « *nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants*

droit » (422-1 du Code de l'environnement). Cependant, les chasseurs et les tribunaux considèrent qu'il faut affirmer son refus de laisser chasser et le matérialiser sur le terrain.

Pour cela, il vous faut adresser un courrier recommandé avec accusé de réception au président de la société de chasse en précisant que vous souhaitez interdire la chasse sur votre terrain en vertu de l'article L.422-1 du Code de l'Environnement en n'oubliant pas de préciser la référence des parcelles, avec une copie au maire de la commune et au service de l'OFB.

Il est recommandé d'effectuer les démarches d'interdiction de la chasse quelques mois avant l'ouverture, afin que les associations de chasseurs puissent en informer efficacement leurs adhérents.

Il est également recommandé de classer votre terrain en refuge (ASPAS, RAC, LPO, RNL de la SNPN). Vous bénéficierez ainsi du soutien juridique de ces associations qui ont l'habitude de gérer les conflits avec les chasseurs et vous pourrez alors dialoguer avec d'autres particuliers dont les terrains sont également classés en refuge.

A toutes fins utiles, voir l'onglet « interdire la chasse chez soi » du site de l'ASPAS. Vous trouverez également en annexe a) un exemple de convention

pour mise en refuge ASPAS de votre terrain ainsi que les modalités pour réaliser ce projet.

En revanche, dans les communes où la chasse est régie par une ACCA, les terrains situés au-delà d'un périmètre de 150 mètres autour de votre habitation doivent être retirés, par arrêté préfectoral, du territoire de chasse de l'ACCA. Attention, ce retrait n'est possible que tous les cinq ans, à la date anniversaire d'agrément de l'ACCA, date propre à chaque commune (Article L422-18 Code de l'Environnement).

Les chasseurs ont-ils le droit de tirer à proximité des habitations ?

Il n'existe aucune règle générale et unique applicable sur l'ensemble du pays. En effet, les règles relatives aux distances de sécurité à la chasse vis-à-vis des habitations sont fixées au niveau départemental ou communal (arrêté municipal ou règlement de l'ACCA). Elles sont compliquées et rien de sérieux n'est imposé pour qu'elles soient respectées. (Voir annexes)

Ainsi, des arrêtés préfectoraux relatifs à la sécurité publique interdisent en général à toute personne placée « à portée de fusil », ou à moins d'une certaine distance (souvent 150 mètres alors que la portée des fusils peut être de plusieurs kilomètres !) de tirer en direction de certaines infrastructures comme les routes, chemins publics, voies ferrées, stades et habitations particulières. Notez que rien n'empêche les chasseurs d'être collés à une maison et de tirer vers l'extérieur

Les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) (L.425-2 du code de l'environnement) doivent en théorie contenir des

Les chasseurs ont-ils le droit de passer dans les prés où pâturent mes animaux ?

Hélas, seule une interdiction de la chasse permet d'exclure les chasseurs d'un terrain ! Une clôture pourrait suffire à interdire la chasse à condition qu'elle soit « (...) *continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier [à poil] et celui de l'homme* ». Le lapin étant un gibier à poil, une clôture ainsi définie s'apparente plutôt à un mur... Une simple clôture pour le bétail ne vous permet donc pas de prétendre avoir interdit la chasse. Une interdiction claire de la chasse s'avère donc indispensable pour la sécurité de vos animaux. (Voir en annexe : loi engrillagement 2023-54 du 2/02/2023)

Si les chasseurs peuvent pénétrer sur ces terrains, ils ne doivent cependant causer aucun dommage : respecter et refermer les clôtures, ne pas blesser les animaux domestiques présents (blessures

règles relatives à la sécurité des non-chasseurs. Le non-respect de ces règles est alors puni de 750€, mais les dispositions qu'ils contiennent sont souvent incomplètes ou trop imprécises pour être verbalisables.

Les maires et les préfets peuvent également renforcer les règles de sécurité, élargir le périmètre d'interdiction ou interdire la chasse dans certaines zones de leur commune si un risque avéré pour la sécurité est établi (en application des articles L.2215- 1 3° et L.2212-2 CGCT)

Enfin, les règlements intérieurs des sociétés de chasse et des ACCA peuvent également contenir des règles de sécurité. Par ailleurs, quand une commune est soumise au régime des ACCA, la chasse est interdite sur les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, depuis et en direction de ceux-ci... sauf pour le propriétaire desdits terrains et les chasseurs qu'il aura invités.

directes, morsures, blessures suite à un affolement). En cas de dommages aux clôtures ou aux animaux, toujours considérés comme des choses en droit, ce sont les règles de la responsabilité civile qui s'appliquent (intervention des assurances).

Si votre commune est régie par une ACCA, son règlement intérieur doit obligatoirement préciser « (...) l'obligation de remettre les haies, barrières et autres clôtures en l'état où elles ont été trouvées » et les sanctions correspondantes.

À savoir enfin que même une fois la chasse interdite, le simple passage des chasseurs sur votre terrain reste possible. Seul l'acte de chasse, c'est-à-dire la « recherche, poursuite et attente du gibier », est prohibé. Traverser votre terrain pour se rendre sur un autre, fusil déchargé, chien maîtrisé, ne sera donc pas interdit ; traverser en recherchant des traces de gibier le sera. La frontière est mince !

Comme la chasse n'est pas régie en ACCA dans nos départements, aucune règle n'existe et les chasseurs peuvent donc tirer devant chez vous s'ils le souhaitent mais en direction de l'extérieur. Connaître les règles de sécurité applicables en un lieu donné est donc un véritable parcours du combattant !

B. PIEGEAGE ET UTILISATION D'APPATS, D'APPELANTS OU DE POISON

Peut-on utiliser des toxiques pour détruire « nuisibles » et autres rongeurs ?

Chloralose contre les corbeaux, chloropicrine pour exterminer renards et blaireaux, bromadiolone pour trucider les ragondins... Des poisons tous plus dangereux les uns que les autres ont largement été utilisés en France. Devant les ravages qu'ils occasionnent sur l'environnement, l'utilisation de ces toxiques sur la faune sauvage est désormais interdite. Enfin presque...

Cependant, cela ne signifie pas que tous les toxiques sont interdits à la vente. En effet, sous certaines conditions, les petits rongeurs considérés comme des « organismes nuisibles » peuvent toujours être empoisonnés. Ainsi, rats, souris, mulots, taupes et autres campagnols peuvent être détruits par des produits biocides (rodenticides), avec les conséquences indirectes que l'on connaît sur les espèces – sauvages et domestiques – prédatrices ou charognardes de ces petits rongeurs.³

L'utilisation des toxiques pour la chasse est interdite par un arrêté du 1er août 1986. Pour les espèces dites « susceptibles d'occasionner des dégâts » (renards, fouines, martres, corbeaux freux, pies bavardes, pigeons ramiers, chiens viverrins...), l'interdiction formelle ne date que de 2012 (décret n°2012-402 du 23 mars 2012, article 4).

La bromadiolone, puissant anticoagulant, est ainsi toujours utilisée pour la destruction des campagnols...

En 2014, l'encadrement de son utilisation a été renforcé. À noter que toute destruction de renards, fouines, martres, belettes et putois doit être suspendue dans les zones où une lutte chimique est organisée contre les surpopulations de campagnols. Ils ne seront donc plus piégés, mais pourront s'empoisonner à loisir en consommant les cadavres ou les campagnols affaiblis par le poison...

³ Remarque : une brochure du 08 août 2013 publiée par la FDC de l'Aude intitulée « réglementation relative aux nuisibles et à leurs modalités de destruction » indiquait que les rats surmulots, les souris et les taupes, « sans statut », ne sont pas concernés par cette interdiction. Le 19 septembre 2006, au JO, p.13629, le Ministère de l'écologie réponds à la question du « statut » des taupes, rats, campagnols et souris : la destruction doit être sélective, proportionnée aux dégâts commis et ne pas constituer de mauvais traitements ou actes de cruauté. Il ne semble pas que la situation ait changée. En effet, l'arrêté du 3 juillet 2019 « fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » ne mentionne pas ces animaux.

Puis-je m'opposer au piégeage sur mon terrain ?

Il existe deux cas de figure dans lesquels vous ne pouvez pas vous opposer au piégeage sur votre terrain : lors de battues administratives et en cas de lutttes obligatoires contre les ragondins et rats musqués organisées par arrêté préfectoral (*arrêté du 6 avril 2007*).

Hormis ces deux cas particuliers, seul le propriétaire ou le locataire peut procéder *ou faire procéder* à la destruction ou au piégeage des animaux « nuisibles » sur son terrain. Ce droit peut être délégué à un tiers mais, sauf à disposer d'une délégation écrite de votre part, nul piégeur ne peut prétendre avoir le droit de poser des pièges chez vous. Il faut toutefois noter que si votre terrain est loué et que le locataire souhaite y disposer des pièges, vous ne pouvez pas vous y opposer.

Si vous trouvez un piège sur votre propriété sans votre accord écrit, il s'agit d'une infraction pénalement réprimée. Il vous faut alors relever le numéro d'agrément du piégeur qui doit figurer sur le piège, et contacter l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Par ailleurs, selon le type



de piège, les formalités à effectuer préalablement à sa pose sont variables ; plus le piège sera dangereux, plus les piégeurs devront prendre certaines précautions. Ainsi, les pièges tuants (à appâts, à œufs, en X ou à mâchoires) doivent être notamment homologués (affichant le sigle PHE), signalés en mairie, visités tous les matins avant midi et sont interdits à moins de 200m des habitations des tiers et moins de 50m des voies et chemins ouverts au public. (*Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement*).

En revanche, si certains pièges ayant pour objet de capturer l'animal vivant (cages-pièges) n'ont pas à être homologués et ne sont pas interdits à proximité des habitations ou des voies publiques, d'autres sont soumis à homologation (article 3 al. 1 de l'arrêté de 2007). Cependant, le piégeur doit répondre des obligations décrites plus haut.

L'ensemble des formalités à accomplir pour les différents types de pièges sont détaillées par arrêtés.

Mon animal domestique a été victime d'un piège : que faire ?

Que le piège soit légal ou non, ceci ne devrait pas arriver. Malheureusement, des dizaines de témoignages similaires arrivent chaque année auprès des associations de protection animales.

Un règlement européen (*CEE n°3254/91 du Conseil, du 04 novembre 1991*) entré en vigueur en 1995, interdit l'utilisation du piège à mâchoires capturant les animaux par un membre (art 1). Cela a conduit en France au retrait de l'homologation des pièges à mâchoires à palette qui se

déclenchaient lorsque l'animal marchait dessus. Nombre de ces pièges très cruels autrefois couramment utilisés continuent d'être détenus par des particuliers... et d'être utilisés discrètement.

Il est établi que la présence de chats dans nos villes est à la fois inévitable et souhaitable, à condition que cette population reste parfaitement contrôlée.

De plus, l'interdiction de ces « pièges à mâchoires à palette » n'a pas signifié l'interdiction totale des pièges à mâchoires ! En effet, d'autres mécanismes légaux leur ressemblent beaucoup et sont tout aussi dangereux : les pièges « à œufs » ou les pièges « à appâts ». La différence réside dans leur déclenchement : leurs mâchoires se referment lors de l'enlèvement d'un appât (un œuf pour les fouines, de la viande pour les

renards, une carotte pour les ragondins), les animaux ne sont donc pas pris par un membre mais par le cou, ou broyés au niveau de la colonne vertébrale. Ces pièges sont censés tuer sur le coup et être sélectifs pour la seule espèce « nuisible » visée. Mais comment imaginer qu'un bout de viande n'attire qu'une seule sorte d'animal ? Bien sûr, chats et chiens sont régulièrement victimes de ces pièges pourtant parfaitement légaux.

Il est donc important de rester extrêmement vigilants vis-à-vis de vos animaux domestiques, de vérifier auprès de votre mairie si de tels pièges sont utilisés sur votre commune (en théorie, ils doivent faire l'objet d'une signalisation sur le terrain et d'une déclaration préalable et annuelle en mairie) (Arrêté 2007).

Je trouve un collet devant l'entrée d'un terrier : que faire ?



Un collet est un piège en crin ou en laiton, destiné à prendre un animal par le cou. Les collets ne peuvent être utilisés que pour le piégeage du renard s'il est classé « nuisible ». Bien qu'exclu de ce classement, le blaireau peut également être concerné. En effet, le blaireau peut être visé par une battue administrative : opération de destruction par tir ou par piégeage (mais aussi tir de nuit au phare, depuis un véhicule, avec un silencieux, depuis la voie publique...), ordonnée par le préfet « chaque fois qu'il est nécessaire », le plus souvent pour des motifs de sécurité ou santé publique, de dégâts agricoles/économiques. La légalité de la pose de ces collets dépendra donc de l'identité de l'occupant du terrier.

S'il s'agit d'un terrier de renard, il faut vérifier :

- Que le renard est classé « nuisible » dans le département
- Que le piège est homologué (sigle PHE), doté d'un arrêtoir évitant la strangulation (circonférence, quand fermé, d'au minimum 21 cm), et d'au moins un émerillon empêchant la torsion du collet et accompagnant les mouvements de l'animal.
- Qu'il est marqué du numéro d'agrément du piégeur.
- Que l'opération de piégeage est déclarée par ce piégeur en Mairie (cf. les panneaux d'affichage obligatoire), qu'il piège sur sa propriété ou qu'il dispose d'une délégation écrite du propriétaire.

S'il s'agit d'un terrier de blaireau, il faut vérifier :

- Qu'un arrêté préfectoral a ordonné une opération de piégeage de blaireau sur la zone concernée : en consultant les panneaux d'affichage en Mairie, le recueil des actes administratifs sur le site de la préfecture, ou en contactant la Direction Départementale des Territoires
- Que les prescriptions fixées par l'arrêté (zones, modalités, périodes) sont respectées.

Si vous décelez une illégalité vis-à-vis de ces conditions, contactez les agents de l'ONCFS afin qu'ils constatent l'infraction et dressent un procès-verbal. À défaut de pouvoir les faire déplacer rapidement, prenez des photos, accumulez des preuves en vue de poursuites pénales. Certaines associations comme l'ASPAS pourront alors déposer une plainte sur la base de ces informations.

Près de chez moi, je vois souvent un corbeau dans une grande cage. Il y reste parfois plusieurs jours, sans eau ni nourriture. Est-ce légal ?



Ces grandes cages sont des cages à corvidés. Pour capturer certaines espèces considérées comme indésirables, les piégeurs utilisent des « appelants vivants » placés dans ces cages pour attirer (« appeler ») leurs congénères. Cette pratique est autorisée sur l'ensemble du territoire métropolitain, mais le piégeur qui utilise de tels appelants vivants doit respecter certaines règles. Seuls les corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes peuvent être utilisés comme appelants vivants, « non aveuglés et non mutilés » selon la

législation, mais encore faut-il que l'espèce soit classée « nuisible » dans le département concerné. Ce qui n'est pas le cas du corbeau dans notre région. Le piégeur doit être agréé (sauf s'il agit dans le cadre d'une opération de lutte collective organisée par le groupement de défense contre les organismes nuisibles du département), et respecter les règles générales relatives au piégeage, à savoir notamment visiter son piège tous les matins, tenir un relevé quotidien de captures, déclarer son piège à la mairie.

Les pièges sont censés être sélectifs, mais la législation prévoit tout de même qu'en cas de capture accidentelle d'animaux non nuisibles, ceux-ci doivent être immédiatement relâchés.

De plus, l'appelant étant tenu en captivité, les règles relatives à la maltraitance animale s'appliquent. Il convient donc de s'assurer que les conditions de détention sont conformes aux impératifs biologiques de l'espèce concernée (en particulier l'appelant doit avoir accès à de l'eau, de l'alimentation et une protection contre les intempéries).

Comment agir ? Si vous êtes témoin de mauvais traitements infligés à un appelant, si vous constatez qu'une espèce accidentellement capturée est restée enfermée plus de 24 heures, ou si vous êtes témoin de toute autre infraction, il convient de contacter le service départemental de l'ONCFS, habilité à verbaliser ces infractions.

Par ailleurs, toute association habilitée pourra envisager de se porter partie civile.

Les piégeurs de ma commune offrent des « primes à la queue » de renard, martre, fouine, belette et putois... De quoi s'agit-il ? Est-ce légal ?

En région PACA, il existe également des primes pour les pattes de pies et de corneilles noires.

Certaines fédérations de chasse ou associations de piégeurs perpétuent cette pratique d'un autre âge qui consiste, pour inciter les piégeurs à détruire le plus de « nuisibles » possible, à « récompenser » les piégeurs pour chaque animal détruit en demandant pour preuve la queue de

Or, il est interdit aux piégeurs d'être rémunérés pour leur tâche lorsqu'ils piègent par délégation sur les terrains d'autres propriétaires ou ceux de la commune. (Article R427-8) Ce système de prime pouvant s'apparenter à une rémunération, une telle pratique pourrait être contestée.

D'autre part, si cette pratique envers le renard et les autres « nuisibles » n'est pas forcément illégale (si le piégeur piège sur sa propriété), elle l'est de

celui-ci. La queue est ainsi rachetée selon une grille tarifaire préétablie.

Outre la barbarie de la pratique, ce système incite les piégeurs à détruire un maximum d'animaux pour toucher de l'argent, et non à prélever les individus qui causeraient des nuisances, ce qui est pourtant le but du classement « nuisibles » des espèces animales.

façon certaine lorsqu'elle concerne les mustélidés (martres, fouines, belettes et putois).

En effet, l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national interdit « la mutilation, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non » de ces animaux.

C. QUESTIONS LIEES A UNE LEGISLATION SPECIFIQUE

Quel est le pouvoir des maires en matière de chasse ?

Au niveau local, la réglementation de la chasse demeure l'apanage du préfet. Le maire ne dispose que de pouvoirs réduits en la matière ; il peut selon la règle juridique dite du « cumul d'exercice

des pouvoirs de police » faire usage de ses prérogatives de police municipale exercées à l'occasion de la chasse uniquement lorsque des circonstances locales le justifient.

En règle générale, les dispositions de ces arrêtés sont reprises dans l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, consultables en mairie ou à la préfecture de chaque département.

La principale base juridique, voire exclusive, permettant à un maire d'encadrer l'exercice de la chasse sur une commune est l'article L. 2212-2 du code général des collectivités locales destiné à instituer des mesures tendant à prévenir d'éventuels accidents (réglementer l'usage des armes à feu par exemple) ou nuisances réelles concernant la sécurité des habitants de la commune (il a ainsi été admis que le maire pouvait

interdire la chasse auprès des habitations en établissant un périmètre de 200m en deçà duquel toute chasse est interdite ; la raison en était le fait que des incidents avaient opposé des chasseurs et des non chasseurs dans sa commune).

Cette possibilité d'intervention du maire, en complément de la réglementation préfectorale sur l'exercice de la chasse, est fortement contrôlée. Comme tout acte réglementaire, ces interventions

doivent être motivées afin de ne pas limiter abusivement le droit de chasse sans motif légitime et certains. Le juge administratif contrôle aisément l'excès de pouvoir lorsqu'un arrêté municipal

conduit à limiter trop strictement l'exercice de la chasse sur une commune. Ni le préfet ni le maire ne peuvent interdire de manière absolue l'activité de la chasse.

Interdiction de la chasse sur les terrains communaux

En excluant les terrains communaux des territoires de chasse, la commune exerce un droit de propriété, comme le ferait un particulier. Ce droit est précisé par l'article L422-10-5 du Code de l'Environnement. Ce même article dispose (4°) que les forêts domaniales et les terrains faisant partie du domaine public sont exclues par défaut des territoires de chasse. Seulement dans le cadre des ACCA

Que faire en cas d'infraction de la part des chasseurs ?

Les associations peuvent instituer des règles librement dans leurs règlements, leur non-respect pouvant conduire à des amendes statutaires ou des sanctions *les* privant temporairement, voire définitivement de la possibilité de chasser sur ce territoire. En plus de ces sanctions, un chasseur imprudent peut être sanctionné pénalement, en cas du non-respect d'une règle de sécurité, avec mise en danger d'autrui, les peines pouvant aller du retrait de permis de chasser ou de l'interdiction de détention d'une arme, à l'emprisonnement.

Le non-respect des règles de sécurité prévues dans le SDGC est passible, au titre de la police de la chasse, d'une contravention de 4ème classe. Le montant de l'amende forfaitaire est de 135 €.

La chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse relève d'une contravention de 5e classe, donc d'une amende de 1 500 € maximum, qui peut être augmentée en cas de circonstances aggravantes.

Lorsqu'un arrêté règlementant la divagation des chiens n'est pas respecté, sont prévues soit une contravention de 4e classe (750€ maximum) soit 135 € par la voie de l'amende forfaitaire.

Dans le cas d'une détérioration volontaire avec dommages légers, le chasseur peut être condamné à une amende de 1 500 € maximum et à un retrait de permis de chasser. Quand les dommages sont importants, cela est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

D. BATTUES, AGRAINAGE ET POURSUITE DU GIBIER

Les chasseurs de ma commune répandent du maïs pour nourrir les sangliers, est-ce interdit ?

L'agrainage et l'affouragement, qui consistent à nourrir le gibier, ne sont pas formellement interdits mais réglementés au niveau local au sein du schéma départemental de gestion cynégétique. En théorie, seul le nourrissage « dissuasif » du sanglier est préconisé : nourrir les sangliers loin des cultures pour qu'ils les épargnent. L'efficacité de cette pratique pour faire baisser les dégâts est contestée et les dérives cynégétiques connues et fréquentes.



Le tir à proximité des lieux de nourrissage est strictement interdit mais l'agrainage « dissuasif » est bien souvent détourné pour fixer les sangliers

sur un territoire afin d'éviter que les chasseurs voisins en profitent.

Par ailleurs, un agrainage intensif assure aux sangliers une bonne alimentation, donc une bonne reproduction, donc des populations qui se maintiennent voire augmentent.

Le détournement est évidemment contre-productif en termes de lutte contre les dégâts agricoles...

L'intérêt de certains chasseurs n'est pas la baisse des populations de leur gibier favori, ni la baisse des dégâts, lesquels leur permettent d'obtenir l'ouverture de la chasse dès le 1er juin, et l'organisation de battues administratives toute l'année et sur des terrains interdits à la chasse...

J'ai entendu des tirs un mercredi d'août alors que la chasse n'a ouvert qu'en septembre et je pensais qu'elle était interdite le mercredi, qu'en est-il ?

Il n'y a pas véritablement de date nationale d'ouverture de la chasse en France. En effet, chaque préfet détermine annuellement l'ouverture et la fermeture de la chasse sur son département (arrêté affiché en mairie). Ces dates peuvent varier entre le premier et le dernier dimanche de septembre, la fermeture étant toujours le dernier jour de février (consulter le *site de la FNC* :

chasseurdefrance.com/pratiquer/dates-de-chasse/

Cependant, comme souvent en matière de chasse, beaucoup d'exceptions existent à cette législation qui autorise pourtant déjà 6 mois de chasse !

Comme toujours et encore en matière de chasse, savoir si un dépôt de maïs précis est légal relève du parcours du combattant. Il vous faudra d'abord vous référer au schéma départemental de gestion cynégétique. Si celui-ci n'interdit pas explicitement l'agrainage, il déterminera les conditions dans lesquelles cette pratique est autorisée (périodes et zones où l'agrainage peut être autorisé sur autorisation individuelle accordée par le préfet). Il conviendra alors de contacter les services de la direction départementale des territoires pour savoir si ce dépôt répond aux conditions légales. Si ce n'est pas le cas, le contrevenant est passible d'une contravention de 4ème classe (750 €).

Ainsi la chasse peut être ouverte plus tôt :

- ◊ Par le ministre de l'écologie dès le mois d'août pour certaines espèces d'oiseaux d'eau et de passage (cailles, oies, canards...).
- ◊ Par les préfets dès le 1er septembre pour les cerfs, mouflons, chamois et isards, et dès le 1er juin pour les chevreuils, daims, sangliers et renards.

De plus, la législation sur les « nuisibles », même s'il ne s'agit pas de « chasse » au sens juridique du terme, permet de « tirer » de nombreuses espèces en dehors des périodes d'ouverture. Enfin, des battues administratives peuvent être organisées en tout temps par les maires et/ou préfets.

Quant au mercredi sans chasse, il a été aboli en 2003. Il n'existe donc pas de jour de « non chasse » en France. Le préfet n'a même plus la possibilité d'interdire la chasse un jour par semaine pour un motif de sécurité ou de partage de la nature. Seule la « protection du gibier » peut motiver une telle décision (Article R424-1).

Aujourd'hui, aucun département n'a interdit la chasse le dimanche, et un ou deux seulement, comme la Haute-Marne, l'ont interdite le

mercredi. Pour les autres, c'est au bon vouloir des sociétés de chasse locales.

Des battues aux renards sont organisées sur ma commune en dehors de la période de chasse, est-ce légal ?

Quelle que soit la période de l'année, le renard mais aussi toutes les espèces classées ESOD (ESpèces pouvant Occasionner des Dégâts – voir fiche LPO en annexe) sur le département ainsi que le gibier soumis à un plan de chasse, peuvent faire l'objet de battues dites « administratives » ordonnées par le maire ou le préfet.

Ces battues ne constituent légalement pas des actes de chasse, mais des actes de destruction qui peuvent alors être effectués en dehors de la période d'ouverture de la chasse.

Elles doivent être organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie. Elles peuvent être ordonnées sur des terrains où la chasse a été interdite (notamment en refuge ASPAS...), mais il est possible de les contester en exigeant la démonstration préalable de dégâts agricoles causés par des animaux provenant de ce terrain en particulier, et la prolifération anormale de ces espèces sur ce territoire.

Un grand nombre d'animaux (aucune limitation de nombre) peuvent être détruits lors de ces battues et vous pouvez lutter localement contre cette pratique injustifiée.

Comment agir ? Vous pouvez interpeller le maire et lui faire remarquer l'inutilité et même la dangerosité de telles mesures. Ainsi, bien souvent, des campagnes d'empoisonnement des rongeurs sont organisées en même temps que la



destruction des renards qui en sont pourtant les principaux prédateurs. Un renard étant capable de consommer entre 6 000 et 10 000 rongeurs par an, la mise en évidence des milliers de rongeurs épargnés fera peut-être réfléchir les municipalités. Sans compter que le recours à l'empoisonnement est particulièrement dévastateur pour l'environnement et dangereux pour les habitants

Des chiens de chasse traversent régulièrement ma propriété interdite à la chasse suite à la création d'un refuge, s'agit-il d'une infraction de chasse sur terrain d'autrui ? Suis-je en droit de les capturer ?

Le code de l'environnement précise que « peut ne pas être considéré comme une infraction le passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens sont à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages ».

Les tribunaux considèrent cependant qu'il y a infraction si le chasseur a poussé les chiens à



entrer sur le terrain ou s'il n'a pas tout fait pour les en empêcher.

La pratique courante de certains chasseurs qui se postent à l'extérieur d'un terrain protégé pendant que d'autres y lancent les chiens pour « ratisser » le gibier est donc parfaitement illégale et passible d'une contravention de 1500 €.

D'autre part « ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang (spécialisé dans la recherche du gibier blessé), de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal ».

Si les chiens sont sur le terrain en dehors de toute action de chasse ou à la fin de celle-ci, leur propriétaire peut venir les récupérer sans que ce soit considéré comme une action de chasse (« N'est pas considéré comme une infraction le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus »).

Mais si le propriétaire est absent, les chiens sont alors en divagation (hors de portée de voix ou à plus de 100 mètres de leur propriétaire). Ils peuvent alors être capturés par les services de police et conduits à la fourrière, le propriétaire les récupèrera moyennant le paiement d'une amende, des frais de garde et de capture.

Je voudrais savoir ce que signifient les panneaux relatifs à la chasse que j'observe lors de mes promenades, et surtout savoir si ces zones sont chassées ou non.

Aucun formalisme n'est requis pour cette signalétique. Vous croiserez donc des panneaux de toutes les tailles, formes et couleurs, seule l'inscription importe.

Les seuls panneaux qui sont obligatoires visent à signaler une interdiction de chasser soit :

- Par la volonté du propriétaire du terrain. Ces panneaux sont vendus dans le commerce ou proposés par différentes associations (refuges ASPAS, LPO, ROC, etc.) et sont du type « Chasse interdite », « Refuge ASPAS, chasse interdite »...

- Parce que le terrain est placé en réserve de chasse et de faune sauvage (locale, départementale ou nationale) : « Réserve de chasse », « Réserve de chasse et de faune sauvage », « Réserve nationale de chasse et de faune sauvage ». Ce sont en fait des « réserves de gibier » dans lesquelles les chasseurs peuvent gérer le gibier (plan de chasse, destruction des nuisibles...); tout acte de chasse n'y est pas exclu !

Les chasseurs utilisent une signalisation visant à délimiter leur territoire de chasse (d'un propriétaire ou d'une association) pour l'interdire aux chasseurs voisins : « chasse gardée / réservée » (le propriétaire se réserve le droit d'y chasser), « chasse privée », « ACCA de xxx », « Amicale de chasse de xxx ». Enfin d'autres panneaux signalent le danger lié à la chasse ou au piégeage : « attention chasse/battue en cours », « attention tir à balle », « attention piégeage ».



**PROPRIÉTÉ PRIVÉE
CHASSE INTERDITE**



**PROPRIÉTÉ
COMMUNALE
CHASSE INTERDITE**

Sur mon terrain en refuge, un chasseur est venu achever l'animal qu'il avait blessé. Tout acte de chasse y étant interdit, en avait-il le droit ?

Le « droit de suite » permet aux chasseurs de venir chercher ou achever sur un terrain interdit à la chasse un animal mort ou mortellement blessé : « Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse (...)»

Par contre, le fait de poursuivre et d'achever un gibier simplement blessé constitue un acte de chasse, passible d'une contravention de 1 500 € s'il est réalisé sur un terrain en refuge. Si l'animal est mort, on ne peut s'opposer à ce que le chasseur vienne le récupérer, si bien sûr il respecte votre propriété et n'endommage pas les

clôtures par exemple, et maîtrise ses chiens. La bienséance voudrait qu'il vous en demande l'autorisation au préalable. La difficulté porte surtout sur la détermination du caractère mortel ou non d'une blessure, dont la preuve doit être apportée par le chasseur. Il n'y a pas de définition précise, les juges appréciant en fonction des circonstances et des éléments apportés.

Le cas particulier de l'animal « aux abois » se pose. Ce terme désigne le moment où un animal chassé à course se trouve immobilisé par les chiens. Ici aussi,

Vous êtes donc en droit de vous opposer fermement à un chasseur qui poursuivrait un animal sur votre propriété, au seul motif qu'il est blessé. En revanche, si selon vous l'animal n'a d'autre destinée que de mourir, abrégé ses souffrances apparaît comme la moins mauvaise des solutions...

E. GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DES DECHETS DE CHASSE

Je trouve un animal sauvage blessé (par la chasse ou pas) : que faire ?

La détention et le transport des animaux sauvages, qu'ils soient chassables ou protégés, vivants ou morts, sont interdits sans autorisation préfectorale. Vous n'avez donc pas le droit de recueillir cet animal, même pour le soigner !

Cependant, une tolérance permet aux particuliers qui secourent un animal blessé de le transporter dans les meilleurs délais vers un centre de sauvegarde de la faune sauvage.

Ces établissements, soumis à autorisations administratives du préfet, sont seuls habilités à héberger, soigner et entretenir les animaux sauvages en vue de leur réinsertion dans le milieu naturel.

S'il s'agit d'un jeune qui semble abandonné, il est recommandé de le laisser sur place, la mère peut s'être seulement absentée. Recueillir un jeune sans nécessité le condamne à des problèmes de santé (soins, nourriture ou conditions de détention inadaptés) et/ou à une vie en captivité (incapacité à survivre seul, imprégnation de l'homme trop importante).

Ainsi, les jeunes faons ou lièvres attendent, tapis dans les broussailles, le retour de leur mère. Chez beaucoup d'espèces d'oiseaux, les oisillons quittent le nid avant de savoir véritablement voler. Les parents continuent de les nourrir pendant cette période d'apprentissage. Un oisillon qui n'est ni blessé ni gravement affaibli ne doit pas être recueilli (à l'exception de certaines espèces comme les martinets qui ne survivraient pas hors du nid), mais laissé sur place ou, si nécessaire, placé hors de danger (chat, route...) sur une branche à proximité. Les parents reviendront quand vous vous serez éloignés.

À noter qu'un oisillon touché par une personne ne risque pas d'être abandonné par ses parents. En revanche, un risque, modéré cependant, existe pour un jeune mammifère ; il s'agit donc de mesurer convenablement la nécessité ou non de le manipuler.

Si l'animal est blessé, très affaibli, ou si vous avez un doute concernant un jeune, il convient de contacter immédiatement le centre de sauvegarde le plus proche. Ces spécialistes vous conseilleront sur la nécessité de le recueillir, sur les précautions à prendre pour le manipuler en sécurité, pour vous et pour lui, sur la manière de le contenir, de le transporter et, éventuellement, sur les premiers soins à prodiguer. Ne donnez jamais à boire ou à manger à un animal sauvage blessé sans consigne précise.

Pour la région avignonnaise, le centre régional de sauvegarde de la faune sauvage est situé à Buoux dans le Vaucluse (<https://paca.lpo.fr/>).

Il est nécessaire de consulter les fiches conseil concernant chaque espèce trouvée sur ce site : <https://paca.lpo.fr/soins-animaux/conseiller/fiches-conseils> avant de se mettre en contact avec les personnes qui gèrent le centre de sauvegarde lors de la découverte d'un animal sauvage blessé. Un réseau de bénévoles et de vétérinaires prend en charge l'animal pour les premiers soins et l'acheminement vers le centre.

Coordonnées du centre :
Château de l'environnement, 84480 Buoux –
04 90 74 52 44

IV. RAPPEL DE LA LOI : LES TEXTES LEGISLATIFS QUI ENCADRENT L'ACTIVITE CYNEGETIQUE

A. LES DECHETS DE CHASSE

Un rapport de l'agence européenne des produits chimiques pointe du doigt l'impact nocif des munitions de chasse sur la nature, les animaux et la santé publique (12/09/2018). La France – qui compte le plus grand nombre de chasseurs

européens – a une lourde responsabilité dans ce désastre écologique et sanitaire dont les responsables sont très précisément ceux qui s'autoproclament « premiers écologistes » de l'hexagone...

Les chiffres sont conséquents : en 2018 près de 5 000 tonnes de plomb ont été dispersées dans les zones humides à cause de la chasse, 14 000 tonnes dans les zones non-humides. A cela s'ajoutent entre 10 000 et 20 000 tonnes utilisées dans les activités de tir sportif... Des effets dévastateurs sur la nature, les animaux et l'être humain. (Source 30 Millions d'Amis)

Il y a aussi les déchets auxquels on ne pense pas : les restes des animaux tués par les chasseurs et ceux qui ne se consomment pas (issus du piégeage). On a de la peine à le croire : la chasse produit près de 20 000 tonnes de déchets d'animaux (hues, pattes, tripes...) !

Le plus souvent, ces déchets finissent dans des décharges « sauvages » : l'enfouissement des

pattes, têtes, boyaux est autorisé en dessous de 40 kg. Au-delà, le ramassage pour l'équarrissage devient obligatoire, mais payant... Les chasseurs déversent des tonnes de ces déchets dans nos poubelles dites « normales ». Sur certaines communes, des fosses sont admises où les chasseurs amassent les cadavres, les recouvrent d'une couche de terre, remettent des cadavres, etc.

En me promenant en forêt, je tombe régulièrement sur des têtes, os et viscères d'animaux

Le code rural (articles L226-1 à L226-9) stipule notamment qu'il est « interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits d'animaux ».

En particulier, si la quantité de viscères et autres forment un véritable charnier, on peut raisonnablement affirmer qu'ils peuvent engendrer un risque pour la santé publique, et ne sont pas traités dans le respect de « bonnes

pratiques cynégétiques ». Pourrait alors être relevée l'infraction de dépôt illégal de sous-produits animaux, les chasseurs encourant alors une amende de 3750 €. (sous réserve des dispositions de l'Article L228-5 du code de l'environnement, se référant aux dispositions européennes, avec lesquelles la France est en conformité en permettant de laisser certains restes dans le cadre de la chaîne alimentaire.

En pratique, si vous constatez la présence d'un tel charnier, il convient de prévenir le maire de la commune, garant de l'ordre public donc de la salubrité publique, qui effectuera les démarches nécessaires pour l'évacuation des déchets (aux frais du contrevenant s'il est identifié), et contactera les autorités compétentes en matière de verbalisation.

B. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

La création d'un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) a été imposée par la loi du 26 juillet 2000.

Un SDGC est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelables. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions des articles L425-1 à L. 425-4 code de l'environnement.

Parmi les dispositions du SDGC figurent obligatoirement :

- Les plans de chasse et les plans de gestion.
- Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.
- Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse (conception et réalisation des plans de gestion approuvés, fixation des prélèvements maximum autorisés, régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, lâchers de gibier, recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L.425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.
- Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage.
- Les dispositions permettant d'atteindre ou de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Pour plus de renseignements sur le SDGC de votre département, celui-ci est facilement téléchargeable sur internet sous forme d'un document conséquent d'environ 200 pages.

C. L'OFFICE NATIONAL DE LA BIODIVERSITE

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public dédié à la protection et la restauration de la biodiversité en métropole et dans les Outre-mer, sous la tutelle des ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture

Créé en janvier 2020, il regroupe l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) dont il reprend les missions. C'est un établissement public de l'État à caractère administratif placé sous la double tutelle des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture. Il a notamment pour mission de réaliser des études, des recherches et

des expérimentations concernant la conservation, la restauration et la gestion de la faune sauvage et ses habitats et la mise en valeur de celle-ci par le développement durable de la chasse ainsi que la mise au point et la diffusion de systèmes et pratiques de gestion appropriée des territoires ruraux.

Il est chargé, pour le compte de l'État, de l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasser ainsi que de la délivrance du permis de chasser et de l'autorisation de chasser accompagné.

D. LES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DES CHASSEURS

Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents. Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage.

Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et,

le cas échéant, des gardes-chasse particuliers. Elles mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

E. LES PERIODES D'OUVERTURE DE LA CHASSE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour chaque département par l'arrêté préfectoral annuel.

Voir : chasseurdefrance.com/pratiquer/dates-de-chasse/

L'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

La France est le pays d'Europe ayant les plus longues périodes de chasse. Ces périodes varient selon les espèces chassées et le mode de chasse. Des périodes de chasse complémentaires, s'ajoutant à l'ouverture générale, ont été introduites. Ainsi, la chasse avec fusil se pratique désormais 10 mois sur 12.

D'une façon générale :

- Période d'ouverture générale : de septembre au 28 février (+ prolongation jusque fin mars pour certains corvidés).
- Chasse aux oiseaux d'eau : de début août au 31 janvier.
- Chasse d'été (renard, chevreuil, sanglier) : du 1er juin à l'ouverture générale.
- Battues de mars (renard, sanglier) : du 1er au 31 mars.
- Chasse à courre : du 15 septembre au 31 mars.
- Vénérerie sous terre : du 15 septembre au 15 janvier. Période complémentaire du 15 mai au 15 septembre. Toute l'année pour le renard, s'il est classé « nuisible ».
- Piégeage : toute l'année parfois, cela dépend des espèces visées et du lieu, la réglementation est différente suivant également la catégorie de piège.

Les dates présentes sur cette page ont une valeur indicative et peuvent être erronées, notamment dû aux spécificités des arrêtés préfectoraux variant d'un département à l'autre.

V. LES PRATIQUES « PARTICULIÈRES » ET LEUR IMPOPULARITÉ GRANDISSANTE

A. LA CHASSE À LA GLU

Dans une décision publiée en juillet 2020, la Commission européenne demande à la France de mettre fin à certaines pratiques de chasse interdites par la directive européenne telles que le piégeage à la glu ou l'autorisation de chasser

des espèces en mauvais état de conservation. En France, seules 20 espèces d'oiseaux sont en bon état de conservation parmi les 64 pouvant être chassées.

Le 28 juin 2021, le Conseil d'Etat déclare définitivement illégale la chasse à la glu.

B. LA CHASSE À L'ARC

Il y aurait aujourd'hui 12 000 chasseurs à l'arc en France, et le nombre d'adeptes croît régulièrement au fil des années. C'est un mode de chasse en plein essor qui, dans les Bouches-du-Rhône, séduit chaque année une soixantaine de nouveaux adeptes. Depuis 2003, avec l'aide de SAGITTA, la Fédération a délivré 635 attestations de formation. L'exercice de la chasse à l'arc est soumis aux dispositions générales applicables à la chasse, notamment :

- La détention d'un titre permanent du permis de chasser ;
- La validation correspondant à l'année cynégétique en cours ;
- La souscription d'une assurance responsabilité civile « Chasse ».

Il existe également des conditions particulières relatives à la formation à la chasse à l'arc et des prescriptions spécifiques au matériel. Pour exercer cette pratique, il faut en effet justifier d'une participation à une formation obligatoire pour la pratique de la chasse à l'arc, sauf cas particuliers. Cette formation peut être effectuée indépendamment du permis de chasser, soit

avant l'obtention de l'examen, soit après. Mais attention : en action de chasse à l'arc, outre cette attestation de formation, il est obligatoire de détenir son titre permanent de permis de chasser et l'attestation d'assurance.



La chasse à l'arc, un sport de sadiques ?

Ceux qui la pratiquent s'en défendent et n'évoquent que l'aspect délicieusement « primitif » proche du « chasseur des origines » de leur art sanglant. Leurs arcs sont devenus des machines de guerre munies de mille gadgets différents mais une flèche reste une flèche : elle tue moins vite et provoque une agonie plus longue dans la plupart des cas.

C. LA CHASSE AU VOL

Pratiquée depuis plus de 4 000 ans, la fauconnerie est une pratique qui consiste à élever et dresser des rapaces pour la chasse ou la capture de proies. Cet art ancien, déjà décrit par Marco Polo, est pratiqué aujourd'hui par plus de 50 pays.

La pratique de la chasse au vol nécessite un permis de chasser en cours de validité ainsi que les autorisations relatives à la possession d'un oiseau de proie. Ces autorisations sont permanentes et sont délivrées pour un à six oiseaux de chasse.

Comme dans tous les pays, en France, toutes les espèces de rapaces utilisés pour la chasse au vol sont protégées par la convention de Washington.



D. LA CHASSE A COURRE

L'article 5 de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie précise que « tout membre, de l'équipage portant soit simultanément le fouet et la trompe de chasse (ou corne de chasse), soit une arme destinée à servir l'animal, doit être titulaire et porteur du permis de chasser visé et validé ».

Ces deux attributs réunis sont nécessaires et déterminants à la conduite des chiens et de l'équipage. Ainsi, les personnes suivant à cheval et utilisant uniquement la trompe de chasse lors de la chasse n'ont donc pas à être titulaires du permis

Une pratique cruelle

Une meute de chiens, suivie par des cavaliers, poursuit durant plusieurs heures l'animal chassé. Celui-ci finira par s'épuiser et se laisser rattraper. Lorsqu'il s'agit d'un cervidé, il est fréquent que les veneurs le frappent avec des barres de fer pour lui faire plier les genoux. Il sera ensuite poignardé ou

de chasser. De sorte qu'un suiveur non titulaire du permis de chasser ne peut intervenir de manière active en l'absence des piqueurs.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la vénerie sont définies à l'article R.424-4 : « La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars ». Les articles R.424-6 à R.424-8 du même code qui permettent au préfet de réduire les périodes d'ouverture de la chasse définies par le code de l'environnement sont spécifiques à la chasse à tir. Ils ne peuvent pas s'appliquer à la vénerie.

parfois noyé. Les animaux plus petits (lièvres, lapins, etc.) sont très souvent déchiquetés vivants par la meute. Il est évident que ces animaux sont victimes d'un stress très important et de grandes souffrances.

Une nuisance pour toute la faune

Alors que des documents, tels que ceux de l'ONF, recommandent d'être discret lors de nos promenades en forêt afin de ne pas déranger la faune, les veneurs se permettent de rompre cette tranquillité. En effet, les chasses à courre sont très perturbatrices pour les animaux sauvages. Comme le nom l'indique, « chasse à cors et à cris », elles sont extrêmement bruyantes et les allées-venues sans cesse de la meute suivie des cavaliers empêchent la faune de se nourrir et de se reproduire en toute quiétude. De plus, des véhicules tout terrain sont généralement utilisés,

ce qui accentue cet effet néfaste pour le milieu et ses habitants.



Pratiquée même pendant la période de reproduction

La chasse à courre se pratique jusqu'au 31 mars. Or, au mois de mars, la chasse au tir est terminée, car les laies doivent nourrir leurs marcassins, les lièvres sont en pleine période de reproduction, les

biches ne vont pas tarder à mettre bas et les renards ont leurs petits à nourrir.

Ainsi, les veneurs perturbent et tuent les animaux sauvages même en période de reproduction !

L'irrespect des propriétés privées, et danger

Lors des chasses à courre, l'avis des propriétaires n'est pas demandé. Les veneurs ont en effet le privilège de pouvoir pénétrer à l'intérieur des propriétés privées ! « Pourra ne pas être considéré comme une infraction, le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile, s'il y

a lieu, en cas de dommage » . De plus, ces chasseurs disposent aussi d'un « droit de suite » pour mettre à mort l'animal chassé chez des particuliers ! Parfois même le cerf poursuivi se réfugie dans un jardin en ville. Lorsqu'il est pris, mourant d'épuisement, l'animal est « servi » (tué) à l'arme blanche.

Une pratique de plus en plus impopulaire

Face à une importante montée de contestation liée à cette pratique, le législateur a modifié la loi sans doute pour limiter l'écœurement des citoyens devant ce spectacle d'un animal épuisé, aux abois et achevé dans un lotissement ou dans un jardin.

L'arrêté du 25 février 2019 modifie celui du 18 mars 1982 relatif à la vénerie. Il définit un nombre maximum de 60 chiens courant en action de

chasse (ce qui limite les remplacements de chiens fatigués par des chiens « frais » alors que le gibier lui ne peut pas se reposer) et précise « En grande vénerie, lorsque l'animal est aux abois ou au ferme (sur ses fins, pris, forcé ou hallali courant) et qu'il se trouve à proximité d'habitations, de jardins privés y attenants, de zones commerciales ou artisanales et de bureaux et d'établissements accueillant du public, il est gracié ».

La plupart des pays européens ont interdit la chasse à courre : l'Allemagne en 1950, la Belgique en 1995, l'Ecosse en 2002 et même l'Angleterre en 2005, alors qu'il s'agit du pays d'origine de la vénerie ! Elle n'est pas pratiquée dans beaucoup d'autres pays, au Pays-Bas, au Luxembourg et en Suisse par exemple.

E. LE PIEGEAGE

Le piégeage est une forme de chasse dite passive. Il se pratique à l'aide de dispositifs destinés à capturer ou tuer les animaux en l'absence du chasseur.

La réglementation distingue trois catégories d'espèces susceptibles d'être classées ESOD dans chaque département. C'est le ministre de l'Ecologie, ou le préfet selon la catégorie d'espèces, qui inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes au regard de l'un au moins des intérêts protégés évoqués précédemment. ([Article R427-6](#) du code de l'environnement)

Les espèces de la catégorie I (espèces non indigènes) sont classées ESOD sur l'ensemble du territoire métropolitain par le Ministre (en raison de leur caractère envahissant portant atteinte à la faune et la flore).

Pour les espèces de la catégorie II (renard, certains mustélidés, certains corvidés, etc.), dans chaque département, la Fédération Départementale des Chasseurs aidée d'autres acteurs (piégeurs, organisations agricoles...) collecte pendant trois ans les déclarations de dommages causés par la petite faune, les relevés de capture et observations, etc., afin de constituer un dossier représentatif de la situation du département, justifiant :

- La présence significative de l'espèce dans le département ET la présence d'intérêts à protéger ;
- Ou une connaissance d'atteintes significatives aux intérêts protégés (déclarations de dégâts par exemple).

Le préfet établit alors une proposition de liste départementale qu'il adresse au Ministère, décisionnaire final. La liste est établie pour 3 ans et concerne pour chaque espèce, tout ou partie du département. En l'absence de données suffisantes pour une espèce dans un département, le ministre peut ne pas l'inscrire sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts au cours des

trois ans à venir (du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année).

Pour les espèces de la catégorie III (sanglier, pigeon ramier, lapin), si les particularités locales le nécessitent, le préfet de département peut, après avis de l'OFB, prendre un arrêté définissant les espèces classées nuisibles, les périodes, les modalités de destruction et délimite les territoires concernés en justifiant cette mesure par l'un au moins des motifs de classement retenus par la législation. Ainsi, le classement nuisible d'une espèce des catégories II et III peut donc concerner soit l'ensemble du département, soit certains cantons ou communes, voire des territoires particuliers (ex. 1 : en zone de montagne, ex. 2 : tout le département sauf les communes infestées de campagnols, etc.).

L'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés ESOD en application de l'article L. 427-8 du code de l'Environnement.



Toute personne qui utilise des pièges doit être agréée par le préfet du département où elle est domiciliée.

Par exception, ne nécessitent pas d'agrément :

- La capture des ragondins et des rats musqués au moyen de boîtes ou de piège-cages.
- La capture des corvidés au moyen de cages à corvidés uniquement dans le cadre d'opérations de lutttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles.
- Le piégeage réalisé à l'intérieur des « bâtiments et enclos » c'est-à-dire : à

l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ; ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation entourés d'une clôture continue et constante faisant obstacle

à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poils et celui de l'homme.

Des pièges cruels ou stressants

Beaucoup de pièges sont douloureux pour l'animal. Les animaux piégés se blessent régulièrement en essayant de s'enfuir (voire meurent pendus pour les collets à arrêtoir).

Les pièges légaux qui provoquent la mort de l'animal par noyade sont interdits depuis 2019 (arrêté ministériel du 5 mars 2019) !

D'autres pièges, s'ils ne conduisent pas à une mort douloureuse, sont très stressants pour l'animal

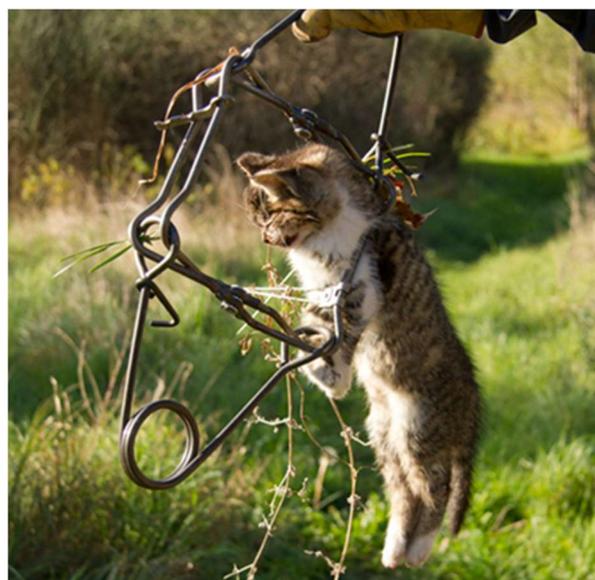
prisonnier qui attend l'heure de sa mort (en général coup de matraque, parfois de fusil). Les oiseaux se brisent les ailes ou le bec dans leur panique, les mammifères s'arrachent dents et ongles en essayant de s'enfuir.

Des pièges non sélectifs

La majorité des pièges utilisés actuellement en France ne sont pas sélectifs. Ainsi, des espèces protégées, « non piégeables », ou domestiques se font prendre dans les pièges. Par exemple, dans certaines régions les populations de blaireaux (non piégeable) ont fortement chuté suite à l'installation de collets destinés aux renards.

Il est fréquent que des rapaces meurent dans les pièges appelés Bélisle.

Genettes, chats sauvages et autres espèces protégées ou domestiques se font tuer dans des pièges « à assommoirs ». Dans certains lieux sont utilisées des tendelles à grives. Cependant, très souvent des rouges-gorges et fauvettes se font tuer !



L'utilisation d'appâts vivants ou d'appelants

Il existe des pièges fonctionnant à l'aide d'appâts (volaille ou autre destinée à attirer un prédateur pour le piéger) ou d'appelants (individu de l'espèce ciblée qui appelle ses congénères et les attire vers le piège) vivants ! C'est le cas de certains pièges pour pies et corvidés. On trouve

aussi des cages dans lesquelles sont placés des faisans ou autres volailles pour attirer les renards. Ainsi, ce sont des milliers d'oiseaux (pies, corbeaux, corneilles, faisans, etc.) qui passent leur courte vie emprisonnés dans un espace minuscule, dans l'unique but d'attirer au piège leurs semblables ou leurs prédateurs.

Pendant l'hiver et en période de reproduction

Bien que cela puisse paraître totalement aberrant, en France le piégeage est autorisé une grande partie de l'année en fonction des départements et des espèces.

En hiver, les animaux sont souvent faibles car la nourriture se fait rare. C'est notamment le cas des petits prédateurs (renards, putois, fouine, vison, etc.) qui parcourent de longues distances pour tenter de trouver quelque chose à se mettre sous la dent.

Il est inadmissible que les piégeurs profitent de cette situation pour tendre leurs pièges en ayant ainsi la certitude d'y attraper rapidement un animal affamé croyant enfin avoir trouvé un peu de nourriture.

D'autre part, entre le mois de février et de juillet, les animaux piégeables sont, comme les autres espèces, en période de reproduction. Ils s'occupent de leur portée et doivent chercher un maximum de nourriture pour rassasier leurs petits.

Les piégeurs profitent alors de la situation pour capturer les parents en quête de nourriture. Mais pire encore, pendant cette période, ce sont ainsi annuellement des milliers de jeunes mammifères ou oisillons qui meurent de faim au terrier ou au nid, leurs parents s'étant fait piéger !

F. LES BATTUES

Grandes consommatrices d'espaces et bruyantes, les chasses en groupe donnent souvent une image négative de l'activité cynégétique car le gibier n'a quasiment aucune échappatoire. La loi précise seulement une notion de prévention des accidents : « Des règles garantissant la sécurité

des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles ». Un grand nombre d'accidents de chasse a en effet lieu au cours de battues.

G. LES ELEVAGES DE GIBIER A PLUMES ET LES CONDITIONS DE DETENTION DES APPELANTS

Selon l'OFB, 14 millions de faisans et 5 millions de perdrix sont « produits » chaque année en France.

Des enquêtes L214 révèlent des conditions d'élevage préoccupantes. Les faisans reproducteurs sont la plupart du temps cloîtrés dans de minuscules enclos bétonnés et grillagés. Les jeunes volatiles ne sont pas mieux lotis. « Pas de lumière, sinon ils se bouffent entre eux », précise un éleveur interrogé dans le cadre de sa

pratique. Pour y remédier, il dispose d'un attirail d'instruments en plastique à placer sur ou dans le bec, comme l'anneau qui perfore la cloison nasale et passe entre les mandibules, ou le « couvre bec italien », clipsé dans les narines.

Ainsi, après 1 à 3 semaines, les faisandeaux et les perdreaux sont relégués dans une volière à l'extérieur où ils sont censés se familiariser « à la nature ». Un bruit trop fort et c'est le mouvement

de panique. Les oiseaux se blessent dans les grillages. « Les faisans, c'est 2 à 3 couples à l'hectare, détaille un éleveur. En moyenne chez nous, ils ont 2,5 m² ». Attrapés à la main ou à l'épuisette, les animaux sont stockés dans des caissettes de transport, à l'âge de 20 semaines environ. « Lâchés le vendredi, chassés le samedi ! Ceux qui n'arrivent pas à les tuer, ils vont quasiment les tirer dans les caisses », poursuit l'éleveur.

Si certains survivent au ball-trap, « ils meurent d'inadaptation à la vie sauvage, faute de savoir trouver leur nourriture, se défendre contre les prédateurs, etc. Les efforts de communication des chasseurs vantant le repeuplement ne parviennent pas à masquer la réalité : presque tous les lâchers de faisans et de perdrix ont lieu quelques heures à quelques jours avant de voir arriver les fusils ».

En plus de reportages chocs sur les conditions d'élevage et de relâcher du petit gibier à plumes, sont également remises en cause les conditions de détention des animaux vivants servant d'appelants (oies, canards, etc.) qui sont très souvent misérables, sans parler des grives et merles enfermés dans de minuscules cages afin d'attirer leurs congénères vers les fusils des chasseurs.

H. LES CONDITIONS DE VIE DES CHIENS DE CHASSE

On pourrait croire que le chien étant le compagnon indissociable du chasseur et son meilleur allié pour aboutir à ses fins, il montrerait de l'empathie pour au moins un représentant du règne animal. C'est relativement souvent le cas mais malheureusement pas toujours la règle.

Souvent les chiens de chasse partagent la vie de leurs maîtres comme tous les autres chiens mais parfois et en particulier les chiens de chasse à courre, ils ne sortent du chenil que pour la chasse et ne sont pas vraiment bien traités par les équipages.

La vie des chiens utilisés en chasse à courre est loin d'être idyllique. Depuis leurs quotidiens jusqu'aux actions de chasse, jamais ils ne savourent le bonheur d'être chiens... La taille des meutes est extrêmement variable. Elle dépend de celle des équipages et de l'espèce chassée, et peut ainsi compter de 20 à 500 chiens.



En dehors de la saison de chasse, seuls certains équipages ont la possibilité de les sortir. Cela permet pourtant de les garder dans une forme relative et cela reste un besoin physiologique vital.

La plupart des chiens restent enfermés dans le chenil jusqu'à ce que la chasse reprenne, soit pendant près de 5 mois... Leur qualité de vie y est extrêmement variable : certains chenils sont complètement bétonnés ou disposent d'un simple enclos avec de la terre au sol. D'autres chenils ont par contre de vastes parcs avec de la végétation auxquels les chiens peuvent accéder librement.

En outre, d'après les services vétérinaires, certains équipages posent problèmes du fait de la non-conformité des équipements de leurs chenils. Ils rapportent notamment le cas de deux chenils d'équipages dont les écoulements des eaux usées (urines et autres) partent directement en forêt.

Durant la chasse, le sort des chiens est en revanche toujours identique. Si les responsables d'équipage montrent d'une manière presque exagérée l'amour qu'ils ont pour leurs chiens avant la chasse, à grand renfort de petits noms et avec même quelques caresses, toute trace d'affection disparaît immédiatement lorsqu'elle démarre ! Dès lors, si jamais un chien ne répond pas à un ordre rapidement, le ton monte très vite

et le fouet claque rapidement... Car pour ces chasseurs, les chiens ne sont que des outils pour capturer leur proie. S'ils en perdent un, ils pourront mettre plusieurs jours avant de le chercher...

Seuls les chiens vraiment doués ont un petit plus: on les regrettera s'ils meurent !

Des enquêteurs ont ainsi pu observer à plusieurs reprises les chasseurs attraper sans ménagement les chiens par le cou ou utiliser leur fouet... Et quand arrive la fin de la chasse, ils sont rarement chargés avec douceur dans les véhicules, mains et pieds intervenant de multiples façons ! Il faut dire qu'à l'issue des dizaines de kilomètres parcourus sans répit, les chiens sont littéralement épuisés.

Dans les autres types de chasse que la vénerie, les conditions de vie des chiens de chasse sont également indignes. Maltraitements, négligences, confinement dans des chenils ou à l'attache, élevages clandestins, abandons voire élimination si l'animal n'est pas performant et même vols de chiens chez des particuliers ou entre chasseurs... Plusieurs cas de maltraitance ont d'ailleurs fait l'objet d'enquêtes dernièrement

I. LA CHASSE EN ENCLOS

La chasse en enclos consiste à disposer du gibier (cerf, biches, sangliers, ...) dans un espace clos dont ils ne peuvent s'échapper et où sont disposés des postes de tirs. Pour les chasseurs, il s'agit d'une partie pour laquelle ils sont disposés à payer des sommes conséquentes en fonction du nombre et de la nature des animaux abattus, et c'est l'assurance de ne pas rentrer bredouilles. Pour les propriétaires et organisateurs de ces parties de chasse, il s'agit d'une activité particulièrement lucrative. Pour le gibier, provenant d'élevages et souvent importé, il s'agit d'un jeu de massacre pur et simple puisqu'il n'a aucune chance de survie. Cette activité, qui se pratique sur l'ensemble du territoire national, est particulièrement implantée en Sologne.

Jusqu'à ces derniers temps, elle était légale et pouvait se pratiquer toute l'année (sauf la nuit). Cette forme de chasse est particulièrement critiquée par de nombreux chasseurs pratiquant des chasses traditionnelles.



Le 18 octobre 2024, le Conseil Constitutionnel a validé la loi du 3 février 2023 modifiant l'engrillagement des espaces naturels et permettant la libre circulation de la faune.

La suppression des enclos de chasse est ainsi validée et les propriétaires ont deux ans pour se mettre en conformité (voir en annexe).

VI. PISTES DE REFLEXION ET PROPOSITIONS POUR UNE COHABITATION EQUILIBREE

Il est certainement illusoire de penser que la chasse puisse être totalement abolie en France. Tout d'abord parce que les chasseurs sont rassemblés en fédérations et associations qui constituent un lobby très puissant eu égard à un faible nombre de participants par rapport à la population totale du pays. Ce lobby est par ailleurs très écouté par le milieu politique en général et des instances conservatrices comme le Sénat ou le Conseil d'Etat en particulier.

Le territoire français est organisé de telle manière qu'on assiste à un déséquilibre écologique important du fait de l'expansion des infrastructures humaines. Les grands prédateurs ont été décimés au cours des siècles, les milieux naturels ont été réduits et les zones humides asséchées pour l'agriculture, les habitations, les espaces industriels et commerciaux, les corridors écologiques ont été peu à peu coupés et les territoires de vie des espèces sont fragmentés. Ce déséquilibre induit le fait que plusieurs espèces, à partir d'une certaine densité de population (dans des limites difficiles à définir) peuvent avoir des impacts problématiques sur les milieux, qu'ils soient agricoles ou naturels.

En France il s'agit principalement du sanglier dont les chasseurs estiment la régulation nécessaire afin de pouvoir justifier leur pratique. Toutefois, si les sangliers ne profitaient plus des sites de nourrissage ou d'abreuvement et si les cultures exposées étaient protégées par des clôtures électrifiées, le manque de ressources pour les sangliers amènerait à une auto-régulation des populations.

La chasse n'est plus indispensable pour se nourrir. Il s'agit d'une activité de « loisir », une recherche prétendument « sportive » d'exploit ou de trophée. Les pratiques entraînant des souffrances, un épuisement inutile des espèces chassées ou un dérangement important du reste de la faune sauvage, notamment en période de reproduction, devraient être interdites, ainsi que les lâchers de gibier tirés quelques heures après leur mise en liberté.

Il est vrai que les chasseurs militent pour le maintien de certains milieux naturels et restaurent ou entretiennent ces derniers en évitant parfois la réalisation de projets qui entraîneraient une artificialisation des terres encore plus importante qu'elle ne l'est aujourd'hui mais toujours dans le but d'exercer leur cruelle activité.

Plusieurs associations listées ci-dessous mènent un combat depuis de nombreuses années contre les pratiques des chasseurs qui sont contestées par une part grandissante de la population.

La liste proposée ci-dessous n'est pas exhaustive mais permet de trouver des informations, des conseils, des soutiens dans les démarches entreprises pour lutter contre certaines pratiques de chasse, pour militer pour une chasse responsable et éthique ou pour son abolition, pour retirer son terrain des ACCA ou créer une réserve naturelle, etc. :

- RAC (Rassemblement anti-chasse) ;
- Humanité et Biodiversité (anciennement ligue ROC) ;
- ASPAS (Association pour la protection des animaux sauvages) ;
- Les Fondations Droit animal ; Brigitte Bardot ; Assistance aux animaux ; 30 millions d'amis
- One Voice ;
- LPO (Ligue pour la protection des oiseaux)
- SNPN (Société nationale de protection de la Nature) ;
- Animal cross.
- AVA (Abolissons la Vénerie Aujourd'hui)
- Collectif Un jour un chasseur

Et au niveau local :

- Le Collectif Vauclusien de Protection Animale (CVPA), auteur du présent dossier et qui regroupe une vingtaine d'associations toutes dévolues à la défense des animaux sur le Vaucluse et les départements limitrophes ;

- Déclinaisons régionales des associations citées plus haut (LPO PACA, etc.).

Les propositions et demandes récurrentes de ces associations sont résumées ci-dessous.

Interdire la chasse à moins de 200 mètres des habitations et des zones de pâture des animaux

A l'heure actuelle aucune distance ni restriction n'existe concernant les tirs à proximité ou à l'intérieur des pâtures. La règle des 150 mètres s'applique uniquement sur les bâtiments dans les zones sous ACCA, ce qui n'est pas le cas dans notre région.

Dans cette demande, l'interdiction de tirs à moins de 200 mètres doit non seulement être appliquée à proximité des bâtiments comme c'est déjà le cas pour les ACCA à concurrence de 150 mètres mais aussi en présence d'animaux domestiques ou de rente en terrain diffus qui ne bénéficient d'aucune mesure de sécurité dans notre pays.

Instaurer des jours sans chasse notamment le week-end pour un partage équilibré des espaces naturels

81% des Français souhaitent que le dimanche devienne un jour sans chasse d'après un sondage Fondation 30 Millions d'Amis-IFOP/2018. Un chiffre en très nette augmentation (+27 pts par rapport à 2009).

D'après un sondage IPSOS du 6 octobre 2022, 81% des français sont pour (dont 51% tout à fait pour) l'interdiction de chasser ou de piéger 2 jours par semaine (dont le dimanche) et pendant l'intégralité des vacances scolaires.

Même les mesures les moins plébiscitées suscitent l'approbation d'une grande majorité des répondants, comme par exemple l'interdiction d'élever des animaux destinés à être relâchés pour la chasse (76%, dont 52%) ou encore l'interdiction de la chasse en enclos (79%, dont 55%).

L'interdiction des pratiques les moins éthiques qui induisent une souffrance inutile de l'animal

- L'emploi de pièges traditionnels (tenderies, tendelles, etc.)
- La chasse à courre et à l'arc
- Le déterrage et l'enfumage des terriers
- L'utilisation d'appâts vivants ou d'appelants.



L'interdiction de la chasse des espèces considérées comme quasi-menacées ou vulnérables sur les listes rouges

Sur les 64 espèces d'oiseaux chassables, 20 sont placées sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

Si ces spécimens menacés restent dans le viseur des chasseurs, c'est parce que la liste rouge de

l'UICN n'est pas une réglementation. « Il s'agit d'un outil scientifique permettant de connaître l'état de conservation des espèces », explique au Parisien Florian Kirchner, écologue et chargé du programme « espèces » à l'UICN France. Les oiseaux qui sont

signalés sur cette liste comme étant « en danger » ou « vulnérables » ne sont donc pas légalement interdits à la chasse.

Ce choix politique favorable aux chasseurs porte préjudice à certaines espèces, selon Florian Kirchner. « La tourterelle des bois est menacée en France et en Europe. Le conseil de l'Europe avait soumis une proposition pour interdire sa chasse mais la France s'y est opposée », regrette-t-il. Pour l'écologie, les spécimens menacés ne devraient pas faire partie des 64 espèces d'oiseaux chassables. La France a donc encore des efforts à faire sur la conservation des espèces, selon les défenseurs de la nature. Surtout en comparaison avec ses voisins européens : « En France, on chasse 64 espèces différentes d'oiseaux » alors que, dans « le reste de l'Europe, la moyenne est de 14 espèces », rappelle Allain Bougrain-Dubourg, président de la LPO.

Les battues peuvent potentiellement être organisées selon les espèces entre le 1er et le 31 mars et du 1er juin à l'ouverture de la chasse, ainsi que pendant toute cette dernière. Les battues constituent un vrai bouleversement pour tout l'écosystème lorsqu'elles ont lieu, entre l'emploi des véhicules à moteur dans les lieux de rassemblement des chasseurs, les aboiements des meutes de chien, les cris, la panique des animaux rabattus, le piétinement des rabatteurs, les coups de fusil, etc.

Interdire les interventions des chasseurs dans le milieu scolaire

Les chasseurs saisissent toutes les opportunités pour faire du prosélytisme dans les écoles, sous couvert « d'éducation à la nature », quitte à usurper le logo de l'OFB (courrier de la Fédération Régionale des Chasseurs d'Ile de France – source ASPAS).

Il est d'ailleurs illégal de détruire des nids de toutes espèces (sauf dérogation) ou de perturber la reproduction des espèces protégées, ce qui est forcément le cas lors des battues organisées en cette période.

Il nous paraît essentiel d'obtenir des améliorations par différentes mesures :

- L'obligation de contrôles signalétiques plus strict lors des activités.
- L'obligation d'un encadrement plus strict du piégeage et l'emploi de pièges non létaux ainsi que l'interdiction d'utilisation d'appâts vivants ou d'appelants.
- L'interdiction des élevages de gibier et des lâchers dans les conditions actuelles et le contrôle plus strict des conditions de détention des appelants. La demande concerne l'interdiction de ce type d'élevages et le contrôle plus stricts des conditions de détention des animaux appelants qui sont souvent détenus dans des conditions déplorables (volières minuscules et surpopulation pour les oies et canards, cages minuscules pour les grives et les merles, mutilation des corvidés).
- La possibilité de faire un retrait de terrain pour des raisons de superficie.

Il convient d'être particulièrement vigilant par rapport à ces interventions et de les signaler à des ONG telles que l'ASPAS, la LPO ou AVA aux fins d'interventions auprès du Ministre de l'Education Nationale comme a pu le faire à plusieurs reprises *le Collectif Non aux chasseurs dans les écoles*.

VII. ANNEXES

A. QUELQUES POINTS JURIDIQUES

Les pouvoirs du maire

« Plus des deux tiers des accidents résultent de fautes graves enfreignant les règles élémentaires de sécurité. S’y ajoute une centaine d’incidents par an, c’est-à-dire des tirs sur des véhicules ou des maisons, qui auraient pu avoir des conséquences dramatiques, et des tirs sur des animaux domestiques ou d’élevage » (Rapport du Sénat de septembre 2022 - p.7)

« Néanmoins par la circulaire du 15 octobre 1982 (circulaire n° 82-152) relative à la chasse, à la sécurité publique et à l’usage des armes à feu, le ministre de l’intérieur Gaston Defferre a interdit de faire usage d’armes à feu, qu’elles soient de chasse ou non, sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit de tirer en direction ou au-dessus, dès lors que le tireur est « à portée de fusil ». Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit de tirer dans la direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports. Ces précisions s’expliquent par le fait que le tribunal administratif de Rennes avait annulé, le 4 février 1982, un arrêté du 23 janvier 1980 par lequel avait été interdit l’usage des armes à feu de chasse dans un rayon de 150 mètres autour des habitations estimant que « l’utilisation de telles armes par les propriétaires à l’intérieur de leur propriété ne présente pas un caractère de gravité suffisant pour justifier, dans ce cas, une interdiction générale restreignant l’exercice de droits découlant du droit de propriété et notamment ceux de chasse et de destruction des nuisibles ». En effet, la chasse comprend un certain nombre d’actes tendant à la recherche et à la capture du gibier, le rabat du gibier constituant déjà un acte de chasse. Dès lors, l’interdiction de chasse dans un rayon donné autour de ces habitations entraîne donc une gêne, puisque le rabat du gibier se trouve alors interdit. En conséquence, le ministre de l’intérieur a voulu réglementer le tir en général sans interdire la chasse. L’interdiction de tirer en direction de bâtiments ou de routes doit en outre normalement figurer dans les SDGC, mais tel n’est pas toujours explicitement le cas, comme la mission l’a relevé. Par ailleurs, les maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales), peuvent, pour une durée limitée et en raison de circonstances locales, interdire la chasse à proximité des habitations. Il a ainsi été admis que le maire peut interdire la chasse auprès des habitations en établissant un périmètre de 200 mètres en deçà duquel toute chasse est interdite. Il en est d’ailleurs de même pour la chasse à courre sans qu’il y ait usage d’armes à feu (arrêt du Conseil d’État du 4 février 2022). » (p.62-63)

Loi « engrillagement » :

LOI n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.

« Art. L. 372-1. – **Les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages.** Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales (...). Les clôtures existantes sont mises en conformité avant le 1er janvier 2027. Tout propriétaire procède à la mise en conformité de ses clôtures dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques ou aux activités agricoles ou forestières du territoire. **Le présent alinéa ne s'applique pas aux clôtures réalisées plus de trente ans avant la publication de la loi** (...). Il appartient au propriétaire d'apporter par tous moyens la preuve de la date de construction de la clôture, y compris par une attestation administrative. Toute réfection ou rénovation de clôtures construites plus de trente ans avant la promulgation de la loi no 2023-54 du 2 février 2023 précitée doit être réalisée selon les critères définis au présent article. « Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas :

1° Aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;
2° Aux clôtures des élevages équin ;

(...)

5° Aux domaines nationaux définis à l'article L. 621-34 du code du patrimoine ;
6° Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime
7° Aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières
8° Aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;
9° Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.

« L'implantation de clôtures dans les espaces naturels et les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme est soumise à déclaration.

« Les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières situés en milieu naturel peuvent être entourés d'une clôture étanche, édifiée à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation.



©Fabrice

Renard roux

Ceux des animaux que l'on surnommait auparavant les « nuisibles » ou désormais « les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » ("ESOD") depuis la loi Biodiversité de 2016, connaissent un régime plus souple quant à leur destruction par tir ou piégeage que le régime applicable aux "espèces chassables". Cette fiche précise les modalités de classement et ses conséquences juridiques.

CLASSEMENT JURIDIQUE

Une espèce peut être classée en tant qu'ESOD pour au moins un des motifs suivants (article R427-6 du code de l'environnement) :

- 1° santé et sécurité publiques ;
- 2° protection de la flore et de la faune ;
- 3° prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° prévention des dommages importants à d'autres formes de propriété.

Il existe 3 listes d'espèces ESOD :

1) espèces d'animaux non indigènes (introduits en France) classées ESOD par un arrêté du Ministre chargé de la chasse, sur l'ensemble du territoire métropolitain sans limitation de durée.

Actuellement, il s'agit de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 qui liste les espèces suivantes et les modalités de leur destruction : **Chien viverrin, Vison d'Amérique, Raton laveur, Ragondin, Rat musqué, Bernache du Canada.**

2) espèces d'animaux indigènes classés ESOD par arrêté ministériel pour une période de 3 ans.

L'arrêté ministériel actuellement en vigueur est celui du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des ESOD. Il détermine, pour chaque département ou partie de département (par exemple une commune), quelles espèces sont classées ESOD parmi cette liste et les modalités de leur destruction : **Fouine, Martre, Belette, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire, Renard roux,**

Étourneau sansonnet, Geai des chênes.

Cet arrêté aurait dû expirer le 30/06/2022 mais il a été prolongé d'1 an soit jusqu'au 30/06/2023 par arrêté modificatif du 16/02/2022.

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 7 juillet 2021, a retiré de la liste des ESOD (2019-2022 prolongée en 2023) le putois et annulé son classement dans les départements 44 et 62 mais également la martre dans 3 départements (01, 57, 65), la pie bavarde dans le 45, l'étourneau dans le 51, et le renard dans le 78, 88, 95 et 91.

3) liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles en fonction des conditions locales existantes : Lapin de garenne, Pigeon ramier, Sanglier.

L'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixe cette liste et les modalités de destruction de ces espèces, puis dans chaque département un arrêté préfectoral valable pendant un an (du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante) détermine quelles espèces parmi ces trois sont effectivement ESOD dans son département.

Le classement d'une espèce comme ESOD a pour but de lui appliquer des règles de destruction plus souples que celle de la chasse classique, mais la finalité de leur destruction est toujours - en théorie - d'éviter des dommages, notamment pour l'agriculture.

On ne parle pas de chasse en ce qui concerne les ESOD, mais de "destruction" : les deux régimes sont à distinguer.

MODALITÉS DE DESTRUCTION

Les modalités de destruction diffèrent en fonction des espèces et sont fixées par les arrêtés ministériels précités.

En ce qui concerne le titulaire du droit de destruction, **seul "le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres"** (avec possibilité de délégation) les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, sous réserve de disposer d'un permis de chasser pour le tir (article L427-8 du code de l'environnement).

La période pendant laquelle les ESOD peuvent être détruites est plus étendue que celle des espèces chassables classiques, puisqu'elle s'étend au minimum **jusqu'au 31 mars**, avec de nombreuses possibilités de prolongation selon les espèces (voir annexe). Certaines peuvent être détruites toute l'année, comme le ragondin et le rat musqué.

Le piégeage est autorisé pour certaines espèces, sous réserve de recevoir un agrément du préfet et d'utiliser des pièges homologués. Pour plus d'informations, consulter l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles et la fiche juridique "Piégeage".

Il est interdit d'utiliser des **substances toxiques** pour empoisonner les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (article R427-10).

Il est également interdit de tirer dans les nids des espèces d'oiseaux ESOD (sauf dérogation accordée par le préfet pour la destruction de nids et d'oeufs, article R424-23).

Des battues administratives peuvent être prescrites par le préfet ou le maire (article L427-6) pendant toute l'année afin d'éliminer un individu de n'importe quelle espèce non

domestique - mais non protégée - occasionnant des dégâts sur un territoire (article L427-6 du code de l'environnement), voir la fiche juridique "battues".

Enfin, le lâcher dans la nature d'un animal ESOD est soumis à autorisation individuelle du préfet (article R427-26) : il est donc interdit, en théorie, de libérer un animal ESOD piégé.

ESPÈCES AYANT PLUSIEURS STATUTS

Toutes les espèces classées en tant que "susceptibles d'occasionner des dégâts" font également partie de la liste des espèces chassables - alors que toutes les espèces chassables ne sont pas forcément ESOD. Cela signifie que pendant la période de chasse, la destruction des ESOD est régie par les règles de la chasse classique (par exemple, interdiction de chasser la nuit) et celles du régime spécial de destruction des

ESOD, qui sont moins restrictives (piégeage autorisé, etc). En dehors des périodes de chasse, s'applique seulement pour ces espèces le régime de destruction des ESOD (les personnes titulaires du droit de les détruire ne sont pas les mêmes, etc).

Certaines espèces peuvent aussi être classées comme "envahissantes", comme la bernache du Canada ou le ragondin. Des moyens de lutte particuliers peuvent être mis en place dans un département par le biais d'un arrêté préfectoral.

AGENTS HABILITÉS À INTERVENIR

Sont compétents pour intervenir et constater les infractions portant sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (article L428-20) :

- les inspecteurs de l'environnement (l'Office français de la biodiversité)
- les agents de police judiciaire (police et gendarmerie)
- les agents de l'ONF commissionnés à cet effet
- les gardes champêtres
- les agents des réserves naturelles

PEINES ENCOURUES

- Utilisation de piège non homologué ou absence d'agrément préfectoral pour le piégeage : contravention de 5e classe, amende maximale de 1500€ (article R428-19 du code de l'environnement).
- Non-respect des dispositions relatives à l'emploi des modes (notamment tir sans permis de chasser), moyens, d'engins ou d'instruments pour la destruction d'animaux ESOD, ainsi que :
- Non-respect des arrêtés relatifs à l'usage de drogues, appâts ou substances toxiques de nature à détruire des animaux ESOD : contraventions de 5e classe (articles R428-8 et R428-19).
- Destruction de nids ou d'oeufs d'ESOD : contravention de 5e classe (article R428-11).

EN PRATIQUE

Je souhaite vérifier la légalité des conditions de tirs et/ou de piégeage d'une espèce classée comme « susceptible d'occasionner des dégâts ».

- Je vérifie si l'espèce concernée est bien classée comme susceptible d'occasionner des dégâts dans les listes des deux arrêtés ministériels ou dans celle de l'arrêté préfectoral annuel de mon département.

- J'identifie la période de prélèvement et les modes et moyens de prélèvement de l'espèce concernée (tir, piégeage...) autorisés dans ces arrêtés.
- Je compare avec la réalité constatée (photos, type de piège, localisation...).
- Dans le cas où je conclus à une possibilité d'infraction, je contacte le bureau départemental de l'OFB.

Contacts utiles :

→ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Territoire (DREAL)

→ Office français de la biodiversité (OFB) : issu de la fusion en janvier 2020 entre l'ONCFS et l'AFB

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter :

Fiche Juridique "Espèces protégées"

Fiche Juridique "Espèces chassables"

Fiche Juridique "Espèces envahissantes"

Fiche juridique "Piégeage"

Fiche juridique "Temps de chasse"

Fiche juridique "Moyens de chasse"

Fiche juridique "Effarouchement"

Fiche juridique "Les battues"

Ce document a été édité par la LPO France

Rédaction par Apolline Dufay
Réactualisation par Lola Jahan
Relecture par la Mission juridique LPO

Dernière mise à jour le 16/06/2022

C. ASPAS – MISE EN REFUGE D'UNE PROPRIETE



Modalités de mise en refuge

à retourner à : ASPAS - BP 505 - 26401 CREST CEDEX

Vous souhaitez créer un refuge ASPAS,
merci de remplir ce document et de le retourner accompagné de votre convention de refuge ASPAS.

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Tél. : E-mail :

Frais de dossier obligatoires : 30 € par convention et par commune

Si vos parcelles s'étendent sur plusieurs communes, remplir autant de conventions que de communes concernées.

1 convention par commune soit x 30 € ①

Votre adhésion à l'ASPAS

- Je suis déjà à jour de cotisation cette année
- Je mets en place un prélèvement automatique (voir au dos)
- J'adhère aujourd'hui à l'ASPAS
- Je renouvelle mon adhésion

○30 € ○50 € ○80 € autre : € ②

- Vous recevrez *Goupil*, votre revue trimestrielle pour être informé.e des actions et des résultats de l'association.
- Vous bénéficiez d'avantages fiscaux : 66 % de votre adhésion sont déductibles de vos revenus imposables (dans la limite de 20 % de ceux-ci). Vous recevrez un reçu fiscal en mars de l'année prochaine. Un don de 30 € vous revient à 10,20 € après réduction fiscale.

Commande

Désignation des articles	Prix unitaire	Quantité	Montant
Grand panneau : 45 x 30 cm	3 €		€
Petit panneau : 30 x 22,5 cm	2 €		€
Frais d'emballage et de port 1 à 9 panneaux : 6 € 10 panneaux et + : 9 € 50 panneaux et + : nous consulter			€
Total des panneaux + frais d'envoi			€ ③



Petit panneau



Grand panneau

En polypropylène à structure alvéolaire, légers et faciles à poser, épais de 3 mm, indéchirables, imputrescibles, garantis aux UV pendant 5 ans.



CONVENTION DE REFUGE ASPAS



à retourner à : ASPAS - 928 Chemin de Chauffonde - CS 50505 - 26401 CREST Cedex

Par la présente convention, le (la) propriétaire ou locataire du fonds, adhérent(e) de l'ASPAS dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessous :

NOM : _____

PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : [] [] [] [] [] VILLE : _____

- affirme ou réaffirme sa volonté d'interdire la pratique de la chasse sur son fonds ;
- s'engage à matérialiser cette interdiction en apposant des panneaux sur le terrain pour en informer les tiers ;
- transfère son droit de chasse attaché aux parcelles ci-dessous désignées à l'ASPAS ;
- affirme sa volonté de créer sur ses terres un havre de paix pour la faune sauvage et un lieu sécurisé pour tous ;
- s'engage à favoriser la présence et l'épanouissement de la faune et de la flore sauvages.

De son côté, l'ASPAS s'engage :

- à informer les différents acteurs (mairie, chasseurs,...) de l'existence du refuge et de l'interdiction de la chasse ;
- à apporter une assistance juridique à l'adhérent(e) pour que le refuge soit respecté.

La présente convention s'applique sur les parcelles désignées dans le tableau suivant, ou sur papier libre, et localisées sur le plan ci-joint.

Commune (1 seule par convention)	Références cadastrales <input type="checkbox"/> ci-dessous <input type="checkbox"/> ou ci-jointes <input checked="" type="checkbox"/> Plan de situation ci-joint			Superficie totale
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

Sur la commune, la chasse est gérée par (se renseigner en mairie) :	
<input type="checkbox"/> Une société de chasse, association de type « loi 1901 »	<input type="checkbox"/> Une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA). Les parcelles sont alors : <input type="radio"/> comprises dans un rayon de 150 m autour d'une habitation. <input type="radio"/> retirées du territoire de l'ACCA par décision ci-jointe.
NOM, PRÉNOM et ADRESSE du Président de la société de chasse ou de l'ACCA : _____ _____	

Date :

Signature de l'ASPAS :

Signature de l'adhérent(e) :

D. L'EXPIATION DU CHASSEUR

Quand viendra l'heure, enfin, de déposer les armes
Et qu'au fond de la tombe alors il s'étendra
Verra-ton, sur sa joue flétrie, couler la larme
De celui qui comprend au moment du trépas ?

Reverra-t-il alors le regard implorant
De la biche aux abois, espérant sa pitié,
Qu'il aura regardée d'un œil indifférent
Se faire dévorer par les chiens excités ?

Reviendra-t-il en lui ce triste souvenir
Du blaireau apeuré au fond de son terrier
Du faisan condamné qui crut pouvoir partir
Ou de l'oiseau piégé sur la branche, englué ?

De tous ces animaux laissés agonisants,
De la balle atteignant l'oiseau, touché à mort,
De la flèche blessant le chevreuil innocent
Oui, s'en souviendra-t-il avec quelques remords ?

Comprendra-t-il enfin quand viendra la sentence
Qu'il ne lui restera qu'un sinistre bilan
Et qu'il sera trop tard car de son existence
Il ne subsistera qu'une trainée de sang ?

Pourra-il le trouver ce repos éternel
Dans la fosse où, l'épiant, les regards seront là,
De toutes ses victimes au destin si cruel,
Et qui demanderont : pourquoi as-tu fait ça ?

